



Luxembourg, le 10 OCT. 2025

Administration communale de
Junglinster
12, rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster

N/Réf. : 2025-002231

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 septembre 2025, versées par l'Administration communale de Junglinster aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage d'un arbre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 1944/7627,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'abattage est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 1944/7627, conformément à la demande et aux documents soumis.
- Article 2.-** L'abattage se limite à un arbre.
- Article 3.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 4.-** L'arbre à abattre est marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141) qui est averti avant le début des travaux d'abattage.
- Article 5.-** L'arbre est remplacé sur place par 1 sujet haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

- Article 6.-** Lors de la nouvelle plantation, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de l'arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et la cuve n'a pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste interdit.
- Article 7.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 8.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement